



Montréal, le 22 mai 2012

M. John Traversy
Secrétaire général
Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes
Ottawa (Ontario)
K1A 0N2

Objet : Observation relative à l'instance de Télécom 2011-348 : Examen du cadre de réglementation applicable aux petites entreprises de services locaux titulaires et questions connexes.

M. Traversy,

1. Union des consommateurs (UC) a étudié les questions relatives à la présente instance et souhaite formuler ses observations.
2. Dans le cadre de l'avis de consultation de Télécom 2011-348, le Conseil requiert des observations concernant le régime actuel de plafonnement des prix, les besoins en subvention des petites entreprises de services locaux titulaires (ESLT) pour 2011, le régime d'interconnexion des réseaux interurbains et le régime d'abstention locale. UC observe que la portée de la présente instance aura un impact sur les ESLT qui exercent leurs fonctions essentiellement au Québec, en Ontario et en Colombie-Britannique.
3. Nous avons pris connaissance du fait que les entreprises membres de l'Association des compagnies de téléphones du Québec (ACTQ) et de l'Ontario Telecommunications Association (OTA) ne participent pas à la présente instance, puisqu'elles ont déposé une demande d'autorisation d'appel à la Cour d'appel fédérale concernant la décision de Télécom 2011-291 : obligations de servir et autres obligations. Ces deux associations représentent la majorité des ESLT. Dû à cet état de fait, les parties à l'instance ne disposent que de très peu d'information au sujet de la situation des ESLT. Malgré tout, puisque le Conseil n'a pas modifié son calendrier en fonction de cette contestation, nous soumettrons nos observations, à la lumière des renseignements présentement au dossier.
4. UC ne propose pas de modifications majeures aux réglementations applicables aux ESLT. Selon la lecture qu'en fait UC, les décisions relatives à l'instance de Télécom 2011-291 permettent aux Canadiens de jouir de leur droit d'avoir accès à un service téléphonique local de base, notamment grâce à l'obligation de servir

La force d'un réseau

Nos membres réguliers

ACEF ABITIBI-TÉMISCAMINGUE
ACEF AMIANTE – BEAUCE – ETCHEMINS
ACEF DE L'EST DE MONTRÉAL

ACEF DE L'ÎLE-JÉSUS
ACEF DE LANAUDIÈRE
ACEF DU NORD DE MONTRÉAL
ACEF ESTRIE

ACEF GRAND-PORTAGE
ACEF MONTRÉGIE-EST
ACEF RIVE-SUD DE QUÉBEC
ACQC

6226, rue Saint-Hubert, Montréal (Québec) Canada H2S 2M2
T : 514 521 6820 | Sans frais : 1 888 521 6820 | F : 514 521 0736
union@consommateur.qc.ca | www.consommateur.qc.ca/union

qui a été maintenue pour les ESLT. De plus, UC considère que le régime de plafonnement des prix devrait être maintenu dans son ensemble, puisqu'il nous apparaît apte à maîtriser les hausses éventuelles de prix qui pourrait miner l'abordabilité du service à court et à moyen terme.

5. Il est difficile de se prononcer sur les besoins en subventions des ESLT, puisque la plupart d'entre elles ne participent pas à la présente instance. À la lumière des renseignements disponibles, UC croit tout de même qu'il est important que l'ensemble des subventions attribuées au ESLT soit maintenu, vu notamment le fait que ces entreprises sont soumises à l'obligation de servir, contrairement aux entreprises concurrentes. En effet, puisque les ESLT doivent offrir un service à une clientèle dispersée sur le plan géographique, contrairement aux entreprises concurrentes qui concentrent souvent leur service dans les milieux où la population est plus dense, UC considère que ces mesures d'aide destinées aux entreprises titulaires sont primordiales pour garantir l'accessibilité et l'abordabilité des services filaires.
6. UC n'a pas d'objection en ce qui a trait aux changements qui ont été apportés au régime de subventions lors de l'instance 2011-291, concernant notamment les subventions qui seront accordées en fonction du nombre d'accès au réseau. UC estime également que les mesures compensatoires prévues lors de l'entrée d'une nouvelle entreprise de services locaux concurrente (ESLC) sur le territoire d'une ESLT permettront à ces entreprises de s'adapter au nouveau contexte économique propre à leur région de service. Pour éviter que les changements au régime de subventions n'affectent trop durement les ESLT qui permettent à de nombreux Canadiens en région éloignée de jouir de leur droit de disposer d'un service de téléphonie filaire, UC considère que les principes de financement établis lors de l'instance 2011-291 devraient tous être maintenus.
7. Néanmoins, UC prend note des demandes provenant notamment de Quebecor Media et de Bell datant du 22 février 2012, concernant le régime d'interconnexion des réseaux interurbains. Les Compagnies demandaient entre autres à ce que les tarifs des ESLT applicables aux transferts d'appel interurbains, beaucoup plus élevés pour les ESLT que dans les entreprises concurrentes, soient indexés aux tarifs en vigueur dans l'industrie, et que la perte financière engendrée par ce changement, que Quebecor nomme «subvention implicite» soit compensée à l'aide d'une subvention explicite à même le Fonds de contribution national (FCN) destiné aux ESLT. Une telle mesure garantirait une plus grande transparence au niveau du financement accordé aux ESLT, selon les Compagnies mentionnées ci-haut. UC considère que ces requêtes sont légitimes. UC est d'avis qu'un maximum de transparence est préférable en ce qui concerne le financement

destiné aux ESLT. Nous notons toutefois l'observation de Shaw datant du 22 février, selon laquelle la pertinence d'offrir un tel financement via le FCN devrait être vérifiée par le Conseil avant d'obtempérer aux demandes de Quebecor et Bell.

8. Puisque les ESLT auront déjà à subir de probables contrecoups dus à certains changements concernant le régime de subventions leur étant destiné au cours des prochaines années, UC doute qu'il soit d'intérêt public de remettre en question cette forme de financement, puisque cela ne ferait qu'insécuriser davantage les ESLT, en ce qui a trait à leur situation économique. Néanmoins, il appartient au Conseil de déterminer s'il faudrait étudier cette question plus en profondeur.
9. Concernant le régime d'abstention locale, UC considère qu'aucun changement ne devrait être apporté aux mesures prévues à la décision 2011-291. En vertu de cette décision, l'abstention de réglementation peut devenir effective lorsque la concurrence a un taux de pénétration de 75 %, lorsque l'entreprise titulaire est grande. Lorsque l'ESLT est petite, celle-ci peut exiger la déréglementation lorsque le taux de pénétration atteint 50 %. UC considère que d'abaisser encore davantage ces taux, tel que l'a déjà demandé l'OTA dans une requête datant de 2009 concernant des modifications à l'instance de Télécom 2009-379, risquerait de miner les droits des consommateurs qui profitent des réglementations et de la surveillance du Conseil lorsque la concurrence dans une région donnée n'est pas suffisamment grande.
10. Comme dernier point, UC tient à souligner qu'elle trouve pertinente l'intervention de MTS Allstream, datant du 5 décembre 2011, concernant les droits et obligations des ESLT qui appartiennent à de grandes entreprises de Telecom. UC considère en effet qu'il est d'intérêt public de s'assurer que toutes les ESLT qui profitent de certaines mesures d'aide financière aient réellement besoin de l'ensemble des fonds qui leur soient accordés, à la lumière des ressources dont elles disposent. Il est fort probable que certaines ESLT appartenant à de grandes entreprises de Telecom n'aient pas les mêmes besoins financiers que certaines entreprises indépendantes, puisqu'elles profitent d'infrastructures qui appartiennent à leur entreprise mère. En réponse à la requête de MTS Allstream, le Conseil estimait «que cette question pourrait être soulevée pour être examinée en vertu du processus déjà en place dans cette instance». UC encourage le Conseil à se pencher sur cette question et à ouvrir un nouvel appel aux observations si les renseignements disponibles à l'issue de la présente instance ne sont pas suffisamment détaillés pour lui permettre de prendre une décision éclairée à ce sujet.

Sophy Lambert-Racine
Analyste télécommunications, radiodiffusion, inforoute, vie privée
Union des consommateurs
514 521-6820
Slambert-racine@uniondesconsommateurs.ca

Me Marcel Boucher
Responsable des affaires juridiques
Union des consommateurs

CC :

Les Compagnies
Autres parties intéressées par l'avis de consultation de Télécom 2011-348

Fin de document / End of document